

# PÊCHEUR-CÔTIER

## DE SAINT-SÉBASTIEN (PAYS BASQUE) <sup>(1)</sup>

OUVRIER CHEF DE MÉTIER

DANS LE SYSTEME DU TRAVAIL SANS ENGAGEMENTS,

**D'APRÈS LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS SUR LES LIEUX, EN 1856,**

PAR MM. A. DE SAINT-LÉGER ET E. DELBET.

---

### ÉLÉMENTS DIVERS DE LA CONSTITUTION SOCIALE

FAITS IMPORTANTS D'ORGANISATION SOCIALE;  
PARTICULARITÉS REMARQUABLES;  
APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES; CONCLUSIONS.

#### § 17.

CARACTERES EXCELLENTS DE LA STABILITÉ DANS LE PAYS BASQUES  
DE L'ESPAGNE.

Pendant une suite de voyages exécutés depuis 1829 dans la saison d'été, continués, en quelque sorte l'hiver, par des rapports journaliers avec les voyageurs qui affluent à Paris, je n'ai trouvé, ni en Europe, ni en Asie, aucune race chez laquelle la paix sociale règne à un plus haut degré que chez les Basques. C'est que nulle

---

(1) Capitulo de la obra *Les ouvriers européens* (2<sup>e</sup> édition). Tome quatrième. *Les ouvriers de l'Occident. 1<sup>re</sup> Série.—Populations stables fideles a la tradition, devant les envahissements de la nouveauté, soumises au Décalogue et a l'autorité paternelle... par F. Le Play...* Tours. Alfred Marne et fils, libraires-éditeurs.—Se publica este capitulo por acuerdo de la Junta General de la Sociedad de Estudios Vascos celebrada en Vitoria el 30 de Julio de 1926.

part il n'existe une soumission plus complète aux institutions fondamentales de l'humanité. Depuis un temps immémorial, ces institutions restent en pleine vigueur et produisent leurs effets naturels. La soumission au Décalogue et à l'autorité du père de famille appuie sur des bases inébranlables le pouvoir de la loi morale et de son ministre. Le respect de la religion et de la souveraineté établit l'accord entre les forces spirituelles et temporelles. Il ramène journellement à leurs devoirs les individus qui, sous l'inspiration du vice originel, inclineraient à se révolter contre les dix commandements. Enfin, les coutumes qui président à une répartition intelligente des productions spontanées, ainsi qu'à une organisation ferme de la communauté, de la propriété individuelle et du patronage, assurent à chacun le pain quotidien.

Après trente années consacrées à la recherche des peuples qui jouissent de ces bienfaits, je ne puis comparer aux Basques que deux groupes d'Européens: ceux qui forment les six petits cantons suisses de l'Oberland; ceux qui se perpétuent, entre l'Elbe et le Rhin, dans leurs domaines patrimoniaux; notamment ceux du Lunebourg-Hanovrien, chez lesquels j'ai souvent admiré, depuis 1829, les bonnes mœurs conservées sous le drapeau qui conquiert l'Angleterre au V<sup>e</sup> siècle. La supériorité de ces trois races dérive des mêmes causes; et elle se manifeste par les mêmes résultats, par les bienfaits de la paix sociale. Elle est toutefois accompagnée chez chacune d'elles de certains caractères spéciaux qui seront mis en lumière dans les diverses parties de cet ouvrage.

Les Basques ont pour origine les premiers flots d'émigrants qui vinrent de l'Orient, avant les premiers âges de l'histoire, peupler la Péninsule ibérique. Selon les témoignages de Plutarque et de Strabon, la supériorité morale et les institutions caractéristiques des Basques datent d'une époque reculée. Le gouvernement du foyer domestique était ordinairement attribué aux femmes; et celles-ci, par leur discernement et leur prudence, se montraient dignes de cette situation. Alors, comme aujourd'hui, la coutume attribuait l'héritage à l'aîné des enfants, garçon ou fille. Souvent même le testament donnait la préférence à la fille puînée, soit pour hâter l'avènement d'une nouvelle génération, soit pour remédier à quelque défaillance de l'aîné des fils, par le choix d'un gendre habile. Lorsque Annibal traversa les Pyrénées avec l'armée carthaginoise, les Basques occupaient les deux versants de la chaîne entière. Aujourd'hui, ils ne conservent guère leur ancienne supériorité qu'à

l'Occident, sur le versant espagnol, dans les petites provinces d'Alava, de Guipuzcoa et de Biscaye. C'est là qu'ils continuent à jouir du bonheur qu'engendre la soumission au Décalogue et à l'autorité paternelle; c'est là qu'ils enseignent encore, par leur exemple, comment un peuple peut éviter les abus de la richesse, de la science et du pouvoir, c'est-à-dire, les trois écueils sur lesquels ont échoué tant de nations après avoir conquis la prospérité.

Etablis sous un âpre climat, sur un sol rebelle à la culture, au milieu de montagnes où les voies commerciales font défaut, les Basques ne sont point en situation d'accumuler de grandes richesses. Ils consacrent presque tout leur temps aux travaux manuels qu'exige la conquête du pain quotidien. Ils ne possèdent donc point les ressources qui permettent aux autres races prospères de se livrer à la paresse, mère des vices sensuels. Par les mêmes motifs, ils sont privés des loisirs que réclame la haute culture des sciences, des lettres et des arts libéraux; et ils sont par conséquent préservés de l'orgueil qui porte trop souvent les adeptes de ces cultures intellectuelles à se révolter contre le Décalogue et l'autorité paternelle. Enfin répartis, au nombre de 420,000, sur un territoire de 700,000 hectares, dont la défense est facile, ils ont souvent résisté à l'agression de puissants voisins; mais ils ont été rarement enclins au désir de les opprimer, ou même de se répandre dans les plaines contiguës à leur pays. Les obstacles physiques, opposés au règne du mal par la nature des lieux, ont toujours été secondés par la prépondérance des forces morales agissant sur la population entière. Au premier rang de celles-ci, il faut placer la perpétuité de la famille-souche, assurée depuis les âges les plus reculés par l'autorité du père, le dévouement de la mère et la loi du testament.

## § 18.

### RÉGIME DE COMMUNAUTÉ EN USAGE CHEZ LES PÊCHEURS-CÔTIERS DE SAINT-SÉBASTIEN, (PAYS BASQUE).

Dans certaines conditions qu'il est facile de déterminer, les familles habitant le bord de la mer ou près des rivières se livrent à la pêche, seulement pour en tirer des produits peu importants, qu'elles consomment elles-mêmes. Ces familles peuvent alors exercer isolément leur industrie, sans recourir à l'emploi d'une force étran-

gère; mais, dès que le poisson peut s'échanger contre d'autres produits, la pêche devient une entreprise industrielle. Les pêcheurs se trouvent dans la nécessité de s'éloigner des côtes et d'employer des engins dispendieux et difficiles à mettre en œuvre. Bientôt alors, les forces et les capitaux d'une seule famille, ne pouvant suffire aux besoins de l'entreprise, un système d'association en communauté tend à s'établir entre des pêcheurs seulement ou bien entre des pêcheurs et des capitalistes. Ces associations, dont on a signalé l'existence même chez les peuples sauvages de l'Afrique et du Nouveau Monde, se fondent nécessairement sur des bases très-variées, suivant les circonstances économiques au milieu desquelles elles se produisent; mais, à un point de vue général, on peut les considérer comme se rapprochant, par leur but et leur organisation, des différents systèmes de métayage agricole.

A Saint-Sébastien, des associations de cette nature, formées le plus souvent entre pêcheurs et capitalistes, existent depuis un temps immémorial. Le maître de barque décrit dans cette monographie fait partie de l'une d'elles, à la fois comme pêcheur et comme capitaliste; il importe donc, pour compléter les renseignements déjà donnés sur les ressources de la famille, d'exposer ici le mode d'organisation des communautés de pêcheurs. Voici de quelle manière elles se forment.

Un capitaliste, possédant une barque, s'occupe de recruter un équipage pour la monter, ou le plus souvent il confie ce soin à un pêcheur, homme expérimenté et déjà éprouvé, qu'il choisit comme capitaine ou maître de la barque. Il lui attribue, pour cette fonction, une certaine part dans les sommes qui proviennent de la vente du poisson à l'enchère. Ce délégué réunit le nombre d'hommes nécessaires, mais il n'a pas à débattre avec eux les conditions de l'association qui, déterminées à l'avance par l'usage, restent presque toujours les mêmes. Ces conditions sont les suivantes:

1° Le capitaliste fournit la barque munie de tous ses accessoires et de tous les engins de pêche, à l'exception des lignes à morue. Ces dernières sont fournies par chaque pêcheur au nombre de 100 à 150 et constituent le seul apport exigé de lui, apport dont la valeur moyenne est de 40 à 50<sup>f</sup>.

2° L'entretien de la barque et de ses accessoires est à la charge du propriétaire, mais les engins de pêche sont entretenus aux frais de l'association, au moyen du prélèvement fait sur le produit des ventes. Ce prélèvement est égal à la part que reçoit chaque marin-

associé. La somme obtenue par ce prélèvement est destinée à renouveler le matériel de pêche et à l'entretenir dans un état convenable.

3° Indépendamment de la part qui doit lui 'revenir dans les produits de la vente, chacun des pêcheurs associés a droit de prélever sur les-produits quotidiens de la pêche la quantité de poisson nécessaire à la consommation de sa famille. En pratique, l'exercice de ce droit ne donne pas lieu, à ce qu'il paraît, aux abus dont il est facile d'imaginer la possibilité. La surveillance exercée par les pêcheurs les uns sur les autres, les habitudes de loyauté et de délicatesse généralement répandues parmi eux, suffisent pour prévenir ces abus et garantir à la fois les intérêts des simples associés et ceux du propriétaire de la barque.

4° Tous les services secondaires dont l'association a besoin sont confiés, non pas à des salariés, mais à des personnes des deux sexes rétribuées au moyen d'une part proportionnelle dans les bénéfices. Ainsi, les femmes attachées à chaque barque, pour entretenir les engins de pêche et pour transporter le poisson, reçoivent une demi-part de pêcheur; le mousse reçoit également une demi-part, et les hommes chargés de nettoyer l'embarcation ont droit chacun à un quart de part supplémentaire.

5° D'après un ancien usage toujours conservé jusqu'ici, il existe, entre les membres de toute association de pêcheurs, une organisation d'assistance mutuelle fondée sur des bases très-simples: il est établi que tout pêcheur, empêché par la maladie de concourir aux travaux de la pêche, reçoit sa part habituelle de bénéfices. Quelle que soit la durée de la maladie, ce secours ne lui fait jamais défaut, et sa famille se trouve ainsi préservée de la misère.

6° La répartition de la somme produite par la vente du poisson est fixée par la coutume. Sur cette somme, subdivisée en 24 parts, il est attribué: 18 parts aux 18 marins; 3, aux propriétaires de la barque; 3, à ceux qui sont préposés aux services auxiliaires, et notamment à l'entretien du matériel.

Etablie sur ces bases essentielles, l'association fonctionne régulièrement d'après un mécanisme très-simple. Au retour de chaque expédition de pêche, les femmes attachées à la barque se trouvent sur le quai: elles reçoivent le poisson des mains du chef de barque, et le chargent dans des paniers en forme de corbeilles qu'elles transportent sur leurs têtes jusqu'à la Pescaderia. Elles le déposent dans cet établissement, où le peseur public, moyennant un droit peu important, le pèse et le met en vente. Les ventes se font au comptant,

et les intéressés peuvent recevoir presque immédiatement la part qui leur revient. La somme d'argent représentant la *part de la barque*, celle qui doit servir à l'entretien du matériel spécial, reste entre les mains du propriétaire de l'embarcation ou du maître qui le représente. Elle est employée à satisfaire les divers besoins de l'association en sel, lignes et filets. Presque jamais la somme disponible, qui varie de 600 à 700<sup>f</sup>, n'est absorbée en totalité. Le reste est partagé également entre chacun des pêcheurs. Ce partage se fait deux fois par an, à la suite de liquidations dont l'époque, fixée depuis un temps immémorial, correspond à deux grandes solennités religieuses. La première se fait le 2 février, jour de la Chandeleur, consacré par les pêcheurs au pèlerinage de Læso; la seconde a lieu le 15 août, fête de la Vierge, patronne de la ville de Saint-Sébastien. A la suite de ces liquidations, il est d'usage que les pêcheurs se livrent en commun à quelques réjouissances dont les frais sont prélevés sur la somme revenant à chacun d'eux.

Le montant de la somme qui constitue la part annuelle de chaque pêcheur, dans les bénéfices de l'association, varie nécessairement selon beaucoup de circonstances. Il paraît cependant que les variations sont en réalité beaucoup moins considérables qu'on ne pourrait le supposer dans une industrie dont les résultats échappent à tout calcul. Les pêches miraculeuses et les insuccès complets sont également rares. En moyenne, on évalue de 600 à 700<sup>f</sup> la part que chaque pêcheur reçoit en argent; mais, en outre, on sait qu'il a droit de prendre la quantité de poisson nécessaire à l'alimentation de sa famille. De plus, l'usage autorise chacun des membres de l'association à faire à son profit certains prélèvements sur le fonds commun. Ainsi, dans certains cas, le poisson nommé morue devant être vidé aussitôt qu'il a été pris, le pêcheur à la ligne duquel il a mordu se charge de faire cette opération, et conserve pour lui le foie, dont il tire une huile propre à l'éclairage et à d'autres emplois. Dans les familles soigneuses, la quantité d'huile obtenue par ce moyen suffit largement aux consommations du ménage. Le plus souvent même, il est possible d'en vendre une certaine quantité; et cela a lieu notamment dans la famille ici décrite.

Le capitaliste propriétaire d'une barque, comme celle dont il a été question plus haut, reçoit annuellement un revenu brut égal à trois parts de pêcheur. Ces parts étant évaluées chacune à 650<sup>f</sup> environ, le produit annuel moyen de l'entreprise serait, pour lui, de 1,950<sup>f</sup>. Le capital, engagé au début, ne dépasse pas d'ordinaire

2,200<sup>f</sup>. Un tel produit peut paraître tout d'abord exagéré; mais, si on étudie dans ses détails les conditions d'une entreprise de cette nature, on ne tarde pas à reconnaître que, en tenant compte des chances à courir, ce produit ne dépasse guère ceux que donne d'ordinaire le commerce maritime. Le compte suivant, établi en chiffres ronds et d'une manière générale, fournira les renseignements nécessaires pour juger la question.

Recette brute annuelle évaluée à . . . . .	<u>1,950<sup>f</sup>00</u>
DÉPENSES:	
Intérêts (6 p. 100) du capital engagé (2,200 <sup>f</sup> ) . . . . .	132 <sup>f</sup> 00
Frais d'entretien et de réparation de la barque . . . . .	150 00
Amortissement du capital . . . . .	350 00
Salaire du maître de barque . . . . .	<u>325 00</u>
Total des dépenses . . . . .	957 00

On voit, d'après les éléments de ce compte, qu'il reste en définitive au capitaliste un bénéfice net de 1,000<sup>f</sup>, soit 46 p. 100 du capital engagé. Mais on ne peut estimer dans un calcul de cette nature les chances de perte qui sont si nombreuses et qui, en réalité, réduisent le bénéfice d'une manière très-notable.

En résumé, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, les bénéfices du capital comparés à ceux du travail ne paraissent pas être exagérés. Du reste, une étude isolée comme celle qui est ici présentée ne peut permettre d'apprécier la valeur économique de ces associations de pêcheurs et de juger les questions qui s'y rattachent. On peut dire seulement qu'à Saint-Sébastien ces associations, fondées sur des bases très-simples, fonctionnent à la satisfaction des intéressés. Comme elles existent dans d'autres contrées, il serait à la fois Intéressant et utile de les étudier sur différents points pour les comparer entre elles et tirer de cette comparaison des enseignements pratiques.

## § 19.

### COUTUMES DE SAINT-SÉBASTIEN ET DE BILBAO, RÉSERVANT AUX FEMMES DES GENS DE MER LE MONOPOLE DE CERTAINS TRAVAUX.

L'imprévoyance est le trait dominant du caractère des pêcheurs, des matelots, et généralement de tous ceux qu'on désigne sous le nom générique de *gens & mer*. La vie aventureuse que mènent ces

hommes, les dangers auxquels ils sont chaque jour exposés, le besoin de distractions qu'ils éprouvent après les longues traversées, comptent sans doute parmi les causes principales de cette disposition d'esprit. Quelles que soient d'ailleurs ces causes, le fait est constant, et il a pour résultat de placer dans une situation toujours précaire, et souvent misérable, les familles ayant pour chefs des hommes livrés à ces professions. Pendant les absences qu'exigent les longues expéditions maritimes, ces familles ne peuvent le plus souvent se suffire à elles mêmes; et il devient nécessaire de leur procurer des ressources exceptionnelles. Cette nécessité se fait surtout sentir dans les villes maritimes où les femmes ne peuvent contribuer au bien-être de la famille qu'en se livrant à quelques travaux de culture ou de jardinage.

A Saint-Sébastien dans le Guipuzcoa, et à Bilbao dans la Biscaye, on n'a pas seulement, recours à la charité publique ou privée pour procurer aux familles de pêcheurs ou de marins les ressources qui leur manquent. Les municipalités, pour atteindre ce but, ont eu le pensée de réserver aux femmes de cette classe certains travaux qu'elles peuvent exécuter facilement. Ainsi elles ont le monopole du déchargement des sables contenus dans la cale des navires venus sur lest; ainsi encore il leur est réservé de transporter, du quai dans les magasins de la ville, les morues que ces deux ports reçoivent en très-grande quantité. Dès que le bruit se répand dans ces villes que l'arrivée d'un navire offre l'occasion d'exécuter l'un de ces travaux qui leur sont réservés, les femmes accourent en foule pour y prendre part. Pendant tout le temps que dure le travail, elles stationnent sur le port attendant leur tour de chargement pour se répandre ensuite dans la direction des magasins. La présence de ces femmes, souvent entourées de leurs enfants et portant les plus jeunes sur leurs bras, leurs discussions continuelles et les cris qui les accompagnent, donnent, dans certains jours, aux ports de Bilbao et de Saint-Sébastien une physionomie toute spéciale. Quelquefois le désordre se met dans la foule, et le travail en souffre. Souvent alors, on voit les matelots impatientés s'élancer au milieu des femmes distribuant d'énergiques châtiments à celles qui paraissent le plus turbulentes. Cette manière de faire paraît être autorisée par l'usage; et les victimes mêmes s'y soumettent, acceptant les décisions qu'on leur impose au moyen de cette justice sommaire.

Comme institution économique, cette organisation d'un monopole en faveur des femmes aboutit, en définitive, à la création d'ateliers

de charité. A ce titre, elle ne peut être recommandée que pour des cas exceptionnels. Elle a surtout cet inconvénient d'imposer quelques sacrifices de temps et d'argent à certains négociants qui pourraient faire exécuter les mêmes travaux par des moyens plus expéditifs; mais il serait facile sans doute d'atténuer cet inconvénient, en régularisant l'institution; elle rendrait alors de véritables services en offrant à des familles nécessiteuses un secours subordonné à la fourniture d'un certain travail, au lieu d'être accordé à titre d'aumône.